

**Division des personnels**

**Bureau DIPER 1**

Affaire suivie par :

Vanessa LEBLANC-DUBOIS

Tél : 05 56 56 37 33

Mél : dsden33-diper1-mvt@ac-bordeaux.fr

30 cours de Luze – BP 919

33060 BORDEAUX Cedex

Bordeaux, le 6 novembre 2024

L'Inspectrice d'académie  
Directrice académique des Services de  
l'Education nationale de la Gironde

à

Mesdames les enseignantes et messieurs  
les enseignants du 1<sup>er</sup> degré public  
s/c de mesdames les inspectrices et messieurs les  
inspecteurs de l'Education nationale

**Objet :** Mouvement interdépartemental informatisé du premier degré au titre de la rentrée scolaire 2025

**Références :**

- Code général de la fonction publique : mutations au sein de la fonction publique de l'Etat, Article L512-18 à L 512-22
- Lignes directrices de gestion ministérielles en matière de mobilité du 22 octobre 2024 publiées au Bulletin Officiel spécial n°5 du 31 octobre 2024
- Note de service ministérielle DGRH-B1-3 relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré du 22 octobre 2024 publiée au Bulletin Officiel spécial n°5 du 31 octobre 2024

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les dispositions en vigueur pour l'organisation du mouvement interdépartemental informatisé, pour la prochaine rentrée scolaire.

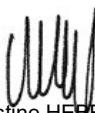
Les enseignants souhaitant changer de département sont priés de bien vouloir prendre connaissance du Bulletin Officiel spécial cité en objet ainsi que des documents joints :

- **notice explicative** de saisie des demandes de changement de département par Internet des personnels enseignants du premier degré public ;
- **annexe I** : Accès par Internet au système d'information et d'aide aux mutations (SIAM) ;
- **annexe II** : Eléments pris en compte pour le calcul des barèmes individuels ;
  - **fiche 1** : demandes au titre du rapprochement de conjoint ;
  - **fiche 2** : demandes au titre de l'autorité parentale conjointe ;
  - **fiche 3** : demandes au titre du handicap ;
  - **fiche 4** : demandes au titre du centre des intérêts matériels et moraux dans un des départements d'outre-mer ;
- **annexe III** : Pièces justificatives
- **annexe IV** : Calendrier des opérations du mouvement interdépartemental des enseignants du 1<sup>er</sup> degré – rentrée scolaire 2025 ;

**Nouveauté 2025** pour les enseignants exerçant sur un poste obtenu au mouvement POP (Cf. annexe II) :

- Bonification spécifique pour les enseignants ayant exercé trois ans sur un poste à profil ;
- Retour automatique dans le département d'origine, sur demande explicite, pour les enseignants ayant exercé 3 ans sur un poste à profil.

En parallèle du mouvement interdépartemental, le mouvement national sur postes à profil « POP » est reconduit par le ministère. Les modalités d'organisation de ce dernier sont précisées dans la note ministérielle citée en référence ainsi que dans une circulaire départementale.

  
Marie-Christine HEBRARD

## **NOTICE EXPLICATIVE DE SAISIE DES DEMANDES DE CHANGEMENT DE DEPARTEMENT PAR INTERNET**

### **RENTREE SCOLAIRE 2025**

La présente notice a pour objet de préciser les modalités de saisie par **INTERNET** des vœux de changement de département des personnels enseignants titulaires du premier degré. Le système d'information et d'aide pour les mutations (**SIAM phase interdépartementale**) est mis à disposition des instituteurs et des professeurs des écoles en vue de les aider dans la formulation de leur demande. Il **est accessible sur Internet via l'application I-Prof**.

Il est nécessaire, avant de saisir ses vœux, de prendre connaissance des Lignes directrices de gestion (LDG) ministérielles, relatives à la mobilité des personnels enseignants du premier degré, qui sont publiées au Bulletin officiel spécial n° 5 du 31 octobre 2024.

**Attention :** Les candidats au mouvement interdépartemental doivent savoir que si leur demande est satisfaite, ils sont tenus de rejoindre leur nouveau département pour la rentrée scolaire 2025.

#### **I. Demande de mutation**

La **plateforme « Info mobilité »** permet l'accompagnement, l'aide et l'information des enseignants lors de leur demande de mutation. Elle est **ouverte du 5 novembre au 27 novembre 2024**. (Numéro vert depuis la métropole **01 55 55 44 44**), du lundi au vendredi de 9h00 à 18h30.

**La période de saisie des vœux est fixée  
du mercredi 6 novembre à 12h au mercredi 27 novembre 2024 à 12h.**

##### **1. Personnels concernés :**

Seuls les instituteurs et professeurs des écoles titulaires peuvent participer.

Les professeurs des écoles stagiaires ne peuvent donc pas participer au mouvement interdépartemental.

Les professeurs des écoles actuellement détachés dans le corps des psychologues de l'Education nationale ont la possibilité :

- soit de participer au mouvement interdépartemental pour obtenir un poste de professeur des écoles ; s'ils obtiennent satisfaction, il sera mis fin à leur détachement ;
- soit de participer au mouvement interacadémique des PsyEn spécialité « éducation, développement et apprentissage » (dès lors qu'ils n'auraient pas participé au mouvement interdépartemental des professeurs des écoles et qu'ils souhaiteraient être affectés sur un poste PsyEn).

Toute double participation aux mouvements interdépartemental et interacadémique entraînera automatiquement l'annulation de la demande de participation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.

##### **2. Typologie des demandes :**

- **vœux liés** : uniquement si les deux candidats sont conjoints (mariés, pacsés ou concubins avec enfant), enseignants du premier degré (instituteurs ou professeurs des écoles) et souhaitent être mutés simultanément à la même rentrée scolaire. Dans ce cas ils doivent formuler des vœux strictement identiques, dans le même ordre et en nombre égal. Les demandes seront traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen du couple ;
- cas de **rapprochement de conjoints** séparés pour des raisons professionnelles (voir fiche 1) ;
- au titre de **l'autorité parentale conjointe** (voir fiche 2) ;
- **éducation prioritaire** : il n'y a rien à saisir sur SIAM, les points s'incrémentent automatiquement dans le calcul du barème ;
- **situation de handicap** (voir fiche 3) :
- au titre du **centre des intérêts matériels et moraux** dans un des départements d'outre-mer (CIMM) (voir fiche 4) ;

### **3. Saisie des vœux, validation et confirmation de la demande :**

Voir annexe I modalités de saisies via I-Prof.

Il est possible de saisir de **1 à 6 vœux par ordre de préférence**.

Dans les jours suivant la fermeture du serveur, le participant recevra un **accusé de réception** de sa demande, dans sa **boîte électronique I-Prof**.

Il devra le **vérifier, l'imprimer, le compléter, le dater puis le signer**.

Les **pièces justificatives** requises en fonction de la demande doivent, sous la responsabilité du participant, être jointes à la confirmation de la demande de changement de département, et **envoyées**, au **format PDF**, à l'adresse [dsden33-diper1-mvt@ac-bordeaux.fr](mailto:dsden33-diper1-mvt@ac-bordeaux.fr) au plus tard le **jeudi 12 décembre 2024, délai de rigueur**.

**L'absence de retour de la confirmation de demande au 12 décembre 2024 ANNULE la participation au mouvement du candidat**

### **4. Demandes tardives, de modification ou d'annulation :**

Les formulaires de demande tardive, de modification ou d'annulation sont à télécharger sur le site <https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498> et à transmettre à l'adresse suivante [dsden33-diper1-mvt@ac-bordeaux.fr](mailto:dsden33-diper1-mvt@ac-bordeaux.fr)

#### **a) Demandes de modification et demandes tardives :**

La date limite de réception par les services départementaux des demandes tardives pour rapprochement de conjoints ou des demandes de modifications de la situation familiale est fixée au lundi 13 janvier 2025, délai de rigueur.

**Aucune demande tardive ne doit être envoyée directement à l'administration centrale.**

#### **b) Demande d'annulation :**

La date limite de demande d'annulation de la participation au mouvement est fixée au mardi 4 février 2025, délai de rigueur.

**Demande d'annulation d'une mutation obtenue** : les résultats du mouvement annuel sont **DEFINITIFS**, aucune mutation obtenue ne peut être annulée, en dehors d'une situation exceptionnelle :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- perte d'emploi du conjoint ;
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels du ministère de l'éducation nationale ;
- mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
- situation médicale aggravée.

Les demandes d'annulation d'une mutation obtenue sont appréciées par les services départementaux. L'annulation ne doit pas compromettre l'équilibre postes-personnels dans chacun des départements.

## **II. Consultation du résultat de votre demande de mutation**

Les participants au mouvement recevront le **mercredi 12 mars 2025** les résultats de leur demande de mutation par messagerie i-prof et le cas échéant par message sur leur téléphone portable s'ils ont indiqué un numéro valide dans Siam lors de la période de saisie des vœux.

## ANNEXE I

### **Accès par Internet au système d'information et d'aide aux mutations (SIAM)**

La saisie des vœux du **Mercredi 6 novembre à 12h au Mercredi 27 novembre 2024 à 12h** se fait par l'**application I-Prof**, service **SIAM mouvement interdépartemental**. Elle peut se faire de tout poste informatique connecté à Internet selon les modalités suivantes.

Pour vous connecter, vous devez :

1. Accéder à I-Prof, en vous connectant au portail académique :  
<https://portailrh.ac-bordeaux.fr/iprof/Servletiprof>
2. Vous authentifier en saisissant votre "**identifiant**" et votre "**mot de passe**", puis valider votre authentification en cliquant sur le bouton "Valider".
3. Enfin, vous devez cliquer sur le bouton « Les services », puis sur le lien « SIAM » pour accéder à l'application SIAM premier degré, phase mouvement interdépartemental.

IMPORTANT : en cas d'oubli, votre compte utilisateur peut être récupéré à l'aide de votre NUMEN en vous connectant à l'adresse suivante : <https://www.ac-bordeaux.fr/service-i-prof-i-professionnel-122474>

## **ANNEXE II**

### **Eléments pris en compte pour le calcul des barèmes individuels**

Les éléments pris en compte pour le calcul des barèmes individuels applicables en fonction des situations sont les suivants :

#### I. Eléments du barème de base :

1. **l'échelon** (acquis au 31 août 2024 par promotion, au 1<sup>er</sup> septembre 2024 par classement ou reclassement).
2. **l'ancienneté de fonction dans le département au-delà de 3 ans** : l'ancienneté de fonction est appréciée jusqu'au 31 août 2025. Deux douzièmes de point sont attribués pour chaque mois entier d'ancienneté de fonction au-delà de 3 années d'exercice. 10 points supplémentaires sont accordés par tranche de 5 années d'ancienneté dans le département, après le décompte des 3 ans.

Ne sont pas pris en compte :

- les périodes de disponibilités quelle qu'en soit la nature ;
- les congés de non activité pour raison d'études.

#### 3. **Poste à profil**

Deux dispositions prévues par les lignes directrices de gestion ministérielles entrent en vigueur lors du mouvement interdépartemental 2025 :

- La bonification spécifique de 27 points pour les enseignants ayant exercé trois ans sur un poste POP
- Retour automatique dans le département d'origine pour les enseignants ayant exercé 3 ans sur un poste POP qui en font la demande explicitement dans le cadre du mouvement interdépartemental. Possibilité ouverte tant que l'enseignant est sur le poste.

#### II. Autres éléments liés à la situation personnelle pouvant être pris en compte dans le calcul du barème :

**Le caractère répété de la demande** : pour le renouvellement du même 1<sup>er</sup> vœu, 5 points pour chaque renouvellement de ce même premier vœu.

#### III. Priorités légales

1. Rapprochement de conjoint séparés pour des raisons professionnelles (voir fiche 1) ;
2. Au titre de l'autorité parentale conjointe (voir fiche 2) ;
3. Au titre du handicap (voir fiche 3) ;
4. Education prioritaire.

Trois dispositifs :

- fonctions exercées dans les écoles et établissements relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles : la liste des écoles et établissement d'enseignements concernés est fixée par l'arrêté ministériel du 16 janvier 2001 ;
- fonctions exercées dans les écoles et établissements participant au programme REP ;
- fonctions exercées dans les écoles et établissements participant au programme REP+.

**Conditions** : l'enseignant doit être en activité, affecté au 1<sup>er</sup> septembre 2024 et justifier d'une durée minimale de 5 années de services continus au 31 août 2025.

5. Au titre des centres d'intérêts matériels et moraux dans un des départements (CIMM) (voir fiche 4).

Nota : Depuis le mouvement 2022, la situation de parent isolé ne fait plus partie des priorités légales et par conséquent n'est plus prise en compte dans le calcul du barème.

**Lors de la saisie des vœux, le barème, estimé, est fondé sur les données renseignées par le candidat. Il peut être différent du barème retenu après vérification de ces données.**

## **FICHE 1**

### **Demande au titre du rapprochement de conjoint**

Les demandes pour rapprochement de conjoint :

- la **situation familiale** doit être établie le **1<sup>er</sup> septembre 2024 au-plus tard** (01/01/2025 pour l'enfant né et reconnu par les deux parents, l'enfant adopté, l'enfant reconnu par anticipation) ;
- la **situation professionnelle est appréciée jusqu'au 31 aout 2025** sous réserve que l'enseignant fournis les pièces justificatives pour le 12 décembre 2024 au plus tard ; (lorsque le conjoint est inscrit auprès de Pôle emploi, le rapprochement de conjoints portera sur le lieu d'inscription à Pôle emploi sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle) ;
- **le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte** ;
- le vœu n°1 doit **OBLIGATOIREMENT** porter sur le département **où le conjoint exerce son activité professionnelle principale** ;
- les autres vœux éventuels porteront obligatoirement sur les départements limitrophes.

Quatre éléments forment un tronc commun et indissociable :

- 1- une **bonification forfaitaire** au titre du **rapprochement de conjoints : 150 points** ;
- 2- une **bonification** en fonction du **nombre d'enfants** à charge âgés de **moins de 18 ans** au 31 aout 2025 et rattachés au foyer fiscal de l'agent : **50 points par enfant** ;
- 3- une **bonification progressive** au titre des **années de séparation** (les périodes de congé parental ainsi que les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation), **la date de début de la séparation ne peut être antérieure à la date de titularisation** ;
- 4- une **majoration forfaitaire** accordée dès lors que le candidat bénéficie de la bonification au titre des années de séparation et qu'il exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle où exerce son conjoint : **80 points**.

Certaines **situations** sont **suspensives mais non interruptives** :

- les périodes de disponibilité (autre que pour suivre son conjoint) ;
- les périodes de non activité pour raisons d'étude ;
- les congés de longue durée, les congés de longue maladie ;
- les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit auprès de Pôle emploi sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins 6 mois pendant l'année scolaire considérée ;
- le congé de formation professionnelle,
- la mise à disposition,
- le détachement.

Lorsque l'agent est en activité, la **situation de séparation** doit être **au moins égale à 6 mois de séparation effective par année scolaire** considérée ;

Lorsque l'agent est en **congé parental** ou en **disponibilité** pour **suivre le conjoint**, les périodes seront **comptabilisées pour moitié de leur durée** si la période de séparation due à l'activité professionnelle du conjoint couvre l'intégralité de l'année scolaire considérée et la période de congé comme de disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année scolaire ;

Lorsque l'agent est, au cours de la même année scolaire, en activité pour une durée inférieure à 6 mois et en congé parental ou en disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à 6 mois, il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

## **FICHE 2**

### **Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe**

Les personnels ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31 août 2025 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent formuler une demande au titre de l'autorité parentale conjointe et bénéficier des bonifications accordées au ce titre, soit 150 points dans le cadre du rapprochement de conjoint et 50 points par enfants.

La demande formulée à ce titre tend à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

La situation prise en compte doit être établie par une décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 31 août 2025.

## **FICHE 3**

### **Demandes au titre du handicap**

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne la définition suivante du handicap : « constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

L'agent en situation de handicap doit impérativement entreprendre les démarches de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé auprès de la Maison Départementale des Personnels Handicapés pour obtenir la reconnaissance de travailleur handicapé, pour lui, le conjoint. Pour l'enfant, il peut s'agir de la RQTH ou de l'AEEH (allocation d'éducation de l'enfant handicapé)

Les coordonnées des MDPH ainsi que les formulaires de demande de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé sont disponibles sur le site Internet de la Caisse nationale de solidarité et de l'autonomie (<http://www.cnsa.fr>).

#### Cadre réglementaire :

La situation de handicap reconnue est valorisée par **2 bonifications distinctes non cumulables** sur un même vœu. La première ne concerne que l'agent lui-même ; la deuxième peut être étendue à son conjoint ou son enfant sous réserve du respect des conditions requises. La demande de bonification doit être renouvelée à chaque participation au mouvement.

L'objectif de la bonification doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée.

#### **1. Bonification n°1 : 100 points**

**100 points sont attribués d'office** au candidat lui-même bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) sur l'ensemble de ses vœux, sous réserve de la transmission du justificatif en cours de validité correspondant à sa situation.

Cette bonification ne concerne ni son conjoint BOE, ni son enfant reconnu handicapé ou souffrant d'une maladie grave. **Non cumulable avec l'obtention des 800 points.**

#### Définition des bénéficiaires de l'obligation d'emploi (article L. 5212-13 du code du travail) :

- les travailleurs reconnus handicapés (RQTH) ;
- les victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaire d'une rente ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain ;
- les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (emploi réservés) ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladies contractée en service ;
- les titulaires de carte d'invalidité dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80% ou qui a été classée en 3<sup>ème</sup> catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

❖ Procédure de la demande :

- 1) L'enseignant saisit ses vœux sur SIAM.
- 2) Il transmet sa demande de confirmation de mutation accompagné du justificatif en cours de validité au plus tard pour le 12 décembre 2024, à [dsden33-diper1-mvt@ac-bordeaux.fr](mailto:dsden33-diper1-mvt@ac-bordeaux.fr)

**2. Bonification n°2 : 800 points**

**800 points** : seront attribués, ou pas, par la DASEN, après avis du médecin du travail, sur le vœu 1 et éventuellement sur les autres vœux. **Non cumulable avec la bonification de 100 points**, précitée.

❖ Procédure de la demande :

- 1) L'enseignant saisit ses vœux sur SIAM.
- 2) L'enseignant constitue un dossier médical comprenant :
  - le formulaire de demande de bonification handicap n°2 de 800 points (annexe 1 téléchargeable dans SIAM) ;
  - tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne en situation de handicap.
- **les pièces médicales** récentes attestant de la nature de la pathologie, du rythme du suivi, du traitement pris :
  - Certificats médicaux (récents) attestant de la pathologie et du suivi médical ;
  - ou comptes rendus hospitaliers ou de consultation d'un spécialiste, comptes rendus de radio ;
  - copies d'ordonnances...
- **les notifications de la MDPH (RQTH, AEEH, établissement spécialisé, AVS ...).**
- 3) L'enseignant transmet ce dossier médical **pour le 20 décembre 2024** au plus tard à  
[dsden33-dossiermed-1d@ac-bordeaux.fr](mailto:dsden33-dossiermed-1d@ac-bordeaux.fr)
- 4) L'enseignant envoie sa confirmation de demande de mutation accompagné de l'attestation de transmission d'un dossier de demande de bonification n°2 au titre du handicap à :  
[dsden33-diper1-mvt@ac-bordeaux.fr](mailto:dsden33-diper1-mvt@ac-bordeaux.fr)

Le médecin du travail procédera à un examen des demandes de bonifications sur dossier.

**L'attribution de cette bonification ne permet pas de considérer comme automatiquement acquise la nomination dans le département sollicité.** Cette priorité de mutation est en effet réalisée dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et dans la limite des capacités de sortie et d'accueil des départements.

**Attention : Aucune pièce médicale ne doit être envoyée au bureau du mouvement.**

## **FICHE 4 :**

### **Demandes au titre du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) dans un des départements d'outre-mer**

Le centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) dans un des départements d'outre-mer a été érigé en priorité légale dans le traitement des demandes de mutation formulées par les fonctionnaires qui justifient de leur CIMM dans un des départements d'outre-mer.

**600 points** sont attribués pour le vœu formulé en rang 1 et portant sur le département d'outre-mer, pour les agents pouvant justifier de la présence dans ce département du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM) au regard de critères dégagés par la jurisprudence et précisés dans la circulaire relative à la mise en œuvre des critères liés aux centres des intérêts matériels et moraux pour la prise en compte des congés bonifiés dans les trois fonctions publiques et pour la mobilité des fonctionnaires de l'Etat dans les territoires d'outre-mer du 2 août 2023.

Le CIMM peut être accordé soit de manière pérenne, soit pour une durée limitée.

#### **1. CIMM sans limitation de durée**

Désormais, un CIMM reconnu au titre d'au moins **3 critères « irréversibles** » c'est-à-dire reposant sur des circonstances par nature non susceptibles d'évoluer dans le temps avec une collectivité ou un territoire donné, **est conservé sans limitation de durée**.

Sont notamment considérés comme critères irréversibles :

- le lieu de naissance de l'agent ;
- le lieu de naissance des enfants ;
- le lieu de sépulture des parents les plus proches ;
- les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ou ses enfants ;
- le lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration ;
- le lieu de naissance des ascendants.

#### **2. CIMM pour une durée de 6 ans**

Le bénéfice d'un CIMM reconnu principalement au titre de **« critères réversibles »**, c'est-à-dire des circonstances susceptibles de changer avec le temps tels que la possession de comptes bancaires, l'inscription sur une liste électorale, la localisation des biens dont l'agent est propriétaire, la fréquence de ses séjours sur le territoire, le paiement d'impôts locaux, etc., **est maintenu pendant une période de six ans**. Cependant, si l'agent souhaite demander une nouvelle mobilité au cours de cette période, il devra néanmoins fournir une déclaration sur l'honneur attestant que sa situation n'a pas changé et les services de gestion pourront effectuer des vérifications pour confirmer que les critères sont toujours effectifs. Une fois la période de validité de six ans écoulée, l'agent devra présenter une nouvelle demande de reconnaissance du CIMM.

Attention : les collectivités d'outre-mer ne sont pas concernées par le mouvement inter départemental et obéissent à des modalités différentes (détachement, etc.).

#### **❖ Procédure de la demande :**

1. L'enseignant saisit ses vœux.
2. L'enseignant complète le formulaire spécifique de reconnaissance du CIMM disponible sur le portail ministériel [Mutation des personnels enseignants du premier degré | Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse](https://www.education.gouv.fr/candidature-mutation-enseignants) ou dans SIAM et le transmet accompagné de la confirmation de demande de mutation et des pièces justificatives **pour le 12 décembre 2024 au plus tard**.

### ANNEXE III Pièces justificatives

Type de priorités	Pièces justificatives
Rapprochement de conjoint	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Agents mariés : <b>photocopie du livret de famille</b> ;</li> <li>— Agents pacsés : <b>extrait d'acte de naissance de moins de trois mois</b> portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs et <b>toute preuve justifiant de l'obligation d'une imposition commune</b> prévue par le Code général des impôts (article L. 512-19 du Code général de la fonction publique) ;</li> <li>— Concubins avec enfant(s) : Photocopie du <b>livret de famille</b> ou pour les enfants à naître <b>attestation de reconnaissance anticipée</b> établie le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N au plus tard et un <b>certificat de grossesse</b> précisant la date présumée de l'accouchement délivré au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Conjoints qui sont <b>personnels de l'éducation nationale</b> : une attestation d'exercice ;</li> <li>— Conjoints ayant une <b>activité salariée</b> : attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des trois derniers bulletins de salaire ou des chèques emploi service) ;</li> <li>— Conjoints <b>intérimaires</b> : documents justifiant la mission en cours ou de moins de six mois et tout justificatif d'exercice de plusieurs missions dans le département concerné ;</li> <li>— Conjoints exerçant une <b>profession libérale</b> : attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM), etc. ;</li> <li>— Conjoints <b>chefs d'entreprise, commerçants, artisans, autoentrepreneurs ou structures équivalentes</b> : attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toute pièce attestant de la réalité de son activité depuis au moins six mois à compter de la demande de mobilité ainsi que son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récentes, etc.) ;</li> <li>— Conjoint <b>suivant une formation professionnelle</b> : copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants ;</li> <li>— Conjoint en situation de <b>chômage</b> : attestation d'inscription de moins de six mois auprès de France Travail et une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier que le lieu de l'activité précédente et le lieu d'inscription à France Travail correspondent au même département.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Photocopie du <b>livret de famille</b> et/ou <b>extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge</b> ;</li> <li>— <b>Dernier avis d'imposition</b> de l'agent dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ;</li> <li>— Pour les enfants à naître : <b>attestation de reconnaissance anticipée</b> établie le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N et <b>certificat de grossesse</b> précisant la date présumée de l'accouchement délivré au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N ;</li> </ul>

	Années de séparation (cf. tableau dédié)	L'examen de la situation au titre de la séparation professionnelle en qualité d'enseignant titulaire est fonction de la validité du rapprochement de conjoint et de la durée de séparation (au moins six mois par an). Les justificatifs à transmettre sont ceux figurant au point dédié ci-dessus pour justifier de la situation familiale et pour la durée de séparation, l'ensemble des justificatifs évoqués ci-dessus pour justifier de la situation professionnelle sur l'ensemble de la période de séparation dont l'agent souhaite la prise en compte.
Autorité parentale conjointe (APC)	Situation d'autorité parentale conjointe (150 points)	<ul style="list-style-type: none"> <li>— <b>Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge ;</b></li> <li>— <b>ET décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;</b></li> <li>— <b>ET le certificat de scolarité de l'enfant ainsi que toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe.</b></li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Conjoints qui sont <b>personnels de l'éducation nationale</b> : une attestation d'exercice ;</li> <li>— Conjoints ayant une <b>activité salariée</b> : attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des trois derniers bulletins de salaire ou des chèques emploi service) ;</li> <li>— Conjoints <b>intérimaires</b> : documents justifiant la mission en cours ou de moins de six mois et avoir déjà exercé des missions dans le même département pour une période d'au moins six mois avec les justificatifs liés ;</li> <li>— Conjoints exerçant une <b>profession libérale</b> : attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM), etc. ;</li> <li>— Conjoints <b>chefs d'entreprise, commerçants, artisans, autoentrepreneurs ou structures équivalentes</b> : attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toute pièce attestant de la réalité de son activité depuis au moins six mois à compter de la demande de mobilité ainsi que son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récentes, etc.) ;</li> <li>— Conjoints <b>suivant une formation professionnelle</b> : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants ;</li> <li>— Conjoints en situation de <b>chômage</b> : attestation d'inscription de moins de six mois auprès de France Travail et une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier que le lieu de l'activité précédente et le lieu d'inscription à France Travail correspondent au même département.</li> </ul>
	Bonification enfants (50 points par enfant)	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Photocopie du <b>livret de famille</b> et/ou <b>extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge</b> ;</li> <li>— <b>Dernier avis d'imposition</b> de l'agent dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ;</li> <li>— Pour les enfants à naître : <b>attestation de reconnaissance anticipée</b> établie le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N au plus tard et <b>certificat de grossesse</b> précisant la date présumée de l'accouchement délivré au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N.</li> </ul>

	Années de séparation (cf. tableau dédié)	L'examen de la situation au titre de la séparation professionnelle en qualité d'enseignant titulaire est fonction de la validité du rapprochement de conjoint et de la durée de séparation (au moins six mois par an). Les justificatifs à transmettre sont ceux figurant au point dédié ci-dessus pour justifier de la situation familiale et pour la durée de séparation, l'ensemble des justificatifs évoqués ci-dessus pour justifier de la situation professionnelle sur l'ensemble de la période de séparation dont l'agent souhaite la prise en compte.
Handicap		<ul style="list-style-type: none"> <li>— <b>Bonification n° 1 (100 points) : justificatif de la MDPH</b> en cours de validité à la date de la demande attestant que l'agent entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (BOE). Il doit être joint directement à la confirmation de demande de mutation ;</li> <li>— <b>Bonification n° 2 (800 points) : formulaire de demande de bonification handicap n° 2 de 800 points (annexe 1)</b> téléchargeable dans Siam, ainsi que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le <b>document de la MDPH</b> en cours de validité à la date de la demande attestant que l'agent ou son conjoint entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (BOE) ou une <b>reconnaissance de handicap pour l'enfant</b> concerné et tous les <b>justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée</b>, pour l'attribution des 800 points ;</li> <li>• ou pour les enfants dans une <b>situation médicale grave</b>, tout élément permettant de le justifier et de <b>démontrer que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie</b> ;</li> </ul> </li> </ul> <p>L'attestation de transmission d'un dossier de demande de bonification handicap n° 2 (<b>annexe 3 du formulaire</b>) est à joindre directement à la confirmation de demande de changement de département.</p> <p>Les documents permettant d'établir le lien familial sont les mêmes que ceux indiqués pour le rapprochement de conjoint.</p>
Cimm		<ul style="list-style-type: none"> <li>— <b>Agents sollicitant la reconnaissance du Cimm : formulaire de reconnaissance du Cimm</b> figurant sur le portail ministériel <a href="https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498">https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498</a> ou dans Siam + <b>pièces justificatives</b> évoquées sur le formulaire pour chaque critère d'appréciation dont l'enseignant souhaite se prévaloir ;</li> <li>— <b>Agents avec une reconnaissance de Cimm provisoire</b> : attestation de reconnaissance de Cimm provisoire (en cours de validité) + attestation sur l'honneur que la situation n'a pas changé ;</li> <li>— <b>Agents avec une reconnaissance de Cimm pérenne</b> : attestation de reconnaissance de Cimm pérenne.</li> </ul>

## ANNEXE IV

### Calendrier des opérations du mouvement interdépartemental des enseignants du 1er degré Rentrée scolaire 2025

DATES	OPERATIONS
Mardi 5 novembre 2024	<b>Ouverture</b> de la plateforme Info mobilité ministérielle Numéro de téléphone vert: 01 55 55 44 44
Mercredi 6 novembre 2024 à 12h00	Ouverture des inscriptions au mouvement interdépartemental dans SIAM : <b>SIAM est accessible par internet via I-Prof (suivre les instructions de l'annexe 1)</b>
Mercredi 27 novembre 2024 à 12h00	<b>Clôture</b> des inscriptions pour les candidats dans l'application SIAM Fermeture de la plateforme Info mobilité ministérielle L'enseignant s'adresse à la « cellule mouvement » de la DSDEN 33 pour le suivi de son dossier ( <a href="mailto:dsden33-diper1-mvt@ac-bordeaux.fr">dsden33-diper1-mvt@ac-bordeaux.fr</a> ).
A compter du Jeudi 28 novembre 2024	<b>Envoi des confirmations de candidatures</b> dans la <u>messagerie I-Prof</u> des candidats
Jeudi 12 décembre 2024 au plus tard	<b>Date limite de retour des confirmations</b> de demande de changement de département et des pièces justificatives à la DSDEN ( <a href="mailto:dsden33-diper1-mvt@ac-bordeaux.fr">dsden33-diper1-mvt@ac-bordeaux.fr</a> )  <b>Toute confirmation non retournée dans les délais fixés par les directions des services départementaux de l'éducation nationale invalide la participation du candidat.</b>
Lundi 13 janvier 2025	Date limite de réception <b>des demandes tardives pour rapprochement de conjoint ou des demandes de modifications de la situation familiale</b>  <b>Aucune demande ne doit être envoyée à l'administration centrale.</b>
Mercredi 15 janvier 2025	<b>Affichage des barèmes initiaux dans SIAM</b> , pour vérification des enseignants
Du Mercredi 15 janvier au Mercredi 29 janvier 2025	Phase de <b>sécurisation et de rectification des barèmes initiaux</b> par les DSDEN, <b>sur sollicitation des enseignants concernés</b>
Mardi 4 février 2025	Date limite de réception par la DSDEN 33 <b>des demandes d'annulation de participation</b>
Mercredi 5 février 2025	<b>Affichage des barèmes définitifs</b> arrêtés par le Directeur académique <b>dans SIAM</b>
Mercredi 12 mars 2025	<b>Diffusion individuelle des résultats aux candidats à la mutation</b>